



**AVIS PUBLIC
de promulgation**

est par les présentes donné,
QUE lors de la session régulière du conseil tenue le 9 septembre 2019 le conseil a adopté :

**LE REGLEMENT NO. 322 :
RELATIF À L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉSINFECTION OU UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC
DÉPHOSPHATATION ET DÉSINFECTION PAR LE RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

CONSIDÉRANT qu'il est interdit d'installer un système de traitement tertiaire avec désinfection ou un système de traitement tertiaire avec déphosphoration et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, à moins que la municipalité où se situe l'équipement en assure l'entretien ;

CONSIDÉRANT que l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous les travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la Municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable » ;

Copie du règlement est disponible pour consultation au bureau municipal durant les heures d'ouverture du bureau.

DONNÉ à Hemmingford ce 12 septembre 2019.

**PUBLIC NOTICE
of publication**

is hereby given,
THAT at the September 9th 2019 regular sitting of the council, the council adopted:

**BY-LAW NO. 322:
ON THE MAINTENANCE OF TERTIARY TREATMENT SYSTEMS WITH DISINFECTION OR
A TERTIARY TREATMENT SYSTEM WITH DEPHOSPHATATION AND DISINFECTION BY
ULTRAVIOLET RADIATION**

WHEREAS it is prohibited to install a tertiary treatment system with disinfection or a tertiary treatment system with dephosphorization and disinfection when the means of disinfection is ultraviolet radiation, unless the municipality where the equipment is located ensures its maintenance;

WHEREAS section 25.1 of the Municipal Powers Act (R.S.Q., chapter C-47.1) provides that any local municipality may, at the expense of the owner of the building, maintain any wastewater treatment system of an isolated residence within the meaning of the Regulation respecting the disposal and treatment of wastewater from isolated residences (c. Q-2, r. 22) or make it comply with this by-law;

WHEREAS section 95 of the Municipal Powers Act provides that "any local municipality may install on a building any equipment or apparatus or perform any work necessary for the exercise of its powers" and that for these purposes, "employees of the Municipality or persons authorized by it may enter or move on any building at any reasonable time";

This by-law can be consulted at the municipal office during regular office hours.

GIVEN in Hemmingford on September 12 2019.
2019.

Sylvie Dubuc 
Directrice générale et sec-très.